



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – JUDO CLUB DIJONNAIS

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association JUDO CLUB DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Guy BOURGUIGNON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 31933161700021), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 mai 1949, et dont le siège est situé au Bureau du Dojo, gymnase Epirey, rue Marius Chanteur, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Judo Club Dijonnais pour la période 2025-2027 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association pour l'année 2026.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°25-075 du 11 février 2025 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 42 500 €, est augmenté de 7 500 € pour atteindre la somme de 50 000 €.

Année	Saison sportive	Montant prévisionnel de la subvention
2026	2025/2026	50 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 16 359 € sera versée par la Ville à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, soit 30 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 20 %, soit 10 000 €, en avril 2026 ;
- 15 %, soit 7 500 €, en juin 2026 ;
- le solde (5 %), soit 2 500 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-075 du 11 février 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association JUDO CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Guy BOURGUIGNON